

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
7 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Eliane GEOFFROY - Nathalie LACOSTE – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Patrick RAMON - Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 17

PROCURATIONS : 5

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2024-23

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) - Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Corinne JOURDAN (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Kenan SOLMAZ (pouvoir à Annie MONNERY)

Étaient absents excusés : Messieurs Yann FLAMANT – Ilyes TELALI – Willy GABRIEL - Jean-Pierre PODKOWA – Cyril BRUZZESE

M Jean-Luc PETIT a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Conventions subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le budget délibéré (2024-21) intégrant des versements de subventions supérieurs à 23 000 € pour 2 sections de l'association Union Sportive Beaurepairoise, section Handball (29 000 €) et section rugby (31 000 €),

Considérant qu'il convient de signer des conventions avec ces 2 bénéficiaires selon le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 d'application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dites conventions - *cf annexes*
- **Et AUTORISE** le Maire à les signer

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 038-213800345-20240321-D_2024_23-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION HANDBALL
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2023 approuvé le 21 mars 2024 (délib 2024-21)

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du en date du 21 mars 2024 (délib 2024-23)

D'une part,

ET

L'Union Sportive Beaufortaise, section Handball, représentée par son président, Monsieur CHARPAIL Nicolas

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Handball qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention de **29 000 euros**. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, IBAN : FR7617806003443447687900052

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beaurepaire.

Article 4 : obligations de l' Union Sportive Beaurepairoise, section Handball

4.1. transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. communication au public :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaufrainoise, section Handball afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaufrainoise, section Handball s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2024

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaufrainoise, section Handball de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaufrainoise, section Handball n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaufrainoise, section Handball d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaufrainoise, le 21 mars 2024

Pour l'Union Sportive Beaufrainoise,
section Handball,
Le Président,

Pour la Commune de Beaufrainoise,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 038-213800345-20240321-D_2024_23-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION RUGBY
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2024 approuvé le 21 mars 2024 (délib 2024-21)

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024 (délib 2024-23)

D'une part,

ET

L'Union Sportive Beaufortaise, section Rugby, représentée par son co-président, Monsieur MOREAU Frédéric

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Rugby qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention **31 000** euros. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, n° compte 77403436002.

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beaurepaire.

Article 4 : obligations de l' Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby

4.1. Transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. Communication au public :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2024

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

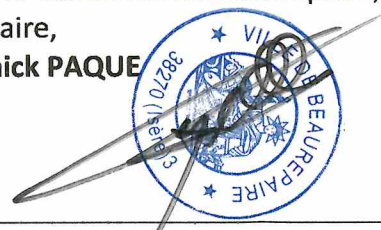
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaurepaire, le 21 mars 2024

Pour l'Union Sportive Beaurepairoise,
section Rugby,
Le Co-Président,
Frédéric MOREAU

Pour la Commune de Beaurepaire,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 038-213800345-20240321-D_2024_23-DE